

Généralités : Création du label « Services Publics + »

Un label « Services Publics + » a été créé par l'arrêté du 31 août 2023 dans le cadre du « programme de transformation et d'amélioration continue de la qualité et de l'efficacité des services publics ». Il a pour objectif de répondre aux attentes prioritaires des français en rendant les services publics plus proches, plus simples et plus efficaces.

Les administrations concernées par la mise en oeuvre de ce programme sont les services centraux et déconcentrés de l'Etat, les établissements publics de l'Etat, les établissements publics locaux d'enseignement, les organismes de sécurité sociale et les établissements publics de santé.

Arrêté du 31 août 2023 portant création du label « Services Publics + »

Contrats publics : Concessions d'autoroutes et intérêt public

Le 12 septembre dernier, le Gouvernement a rendu publics deux avis consultatifs du Conseil d'Etat du 8 juin 2023, en matière de concessions d'autoroutes.

Le premier (n°407003) est relatif à la sécurisation des mesures permettant d'assurer une meilleure prise en compte de l'intérêt public dans l'équilibre des contrats de concession autoroutière. Le Conseil d'Etat considère notamment qu'une rémunération excessive ne saurait constituer un motif de résiliation.

Le second (n°407004) porte sur la contribution de certaines sociétés titulaires de contrats de concession ou de contrats assimilés au financement des investissements publics. Il attire l'attention du Gouvernement sur les obstacles constitutionnels, conventionnels et contractuels qui pourraient remettre en cause la réforme envisagée.

CE, avis 8 juin 2023 - n° 407003

CE, avis 8 juin 2023 - n° 407004

Urbanisme : Pérennité du régime de dispense de formalités d'urbanisme et constructions démontables

Le décret n°2023-894 du 22 septembre 2023 vient pérenniser le décret n°2021-812 du 24 juin 2021. Il permet de dispenser pour une durée maximale de 24 mois, certains types de constructions démontables dans certaines zones, de formalités d'urbanisme afin de répondre à des besoins d'hébergement et de relogement temporaire.

Les constructions concernées sont notamment les résidences universitaires, les résidences sociales, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, les structures d'hébergement d'urgence et celles nécessaires au relogement temporaire rendu nécessaire par des opérations d'aménagement urbain.

Décret n° 2023-894 du 22 septembre 2023 portant adaptation du régime de dispense de formalités d'urbanisme applicable à certaines constructions démontables

Environnement : Notion de déchets ménagers

Tout déchet habituellement produit par les ménages a le caractère ménager exigé pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, quel que soit le lieu où il est collecté.

CE, 18 sept. 2023, ASL du centre de commerces et de loisirs de la Toison d'Or, n° 466461

Généralités : Succession de recours en référé-suspension et limitation du pourvoi en cassation

Le Conseil d'Etat juge que l'intervention postérieurement à l'introduction d'un pourvoi en cassation contre une première ordonnance, d'une nouvelle ordonnance ayant le même objet et rejetant la nouvelle demande rend, eu égard à la nature de la procédure de référé, sans objet les conclusions du pourvoi dirigées contre la première ordonnance, alors même que la seconde n'est pas devenue définitive.

Il rappelle toutefois que les ordonnances du juge des référés sont dépourvues de l'autorité de la chose jugée et que le rejet d'une première demande de suspension présentée au titre de l'article L.521-1 du Code de justice administrative « ne fait pas obstacle à ce que le même requérant saisisse ce juge d'une nouvelle demande ayant le même objet, notamment en soulevant des moyens ou en faisant valoir des éléments nouveaux, alors même qu'ils auraient pu lui être soumis dès sa première saisine ».

CE Sect, 22 septembre 2023, n° 472210

Urbanisme : Conformité à la Constitution des dispositions de l'article L.600-8, al. 2 du Code de l'urbanisme

Le Conseil constitutionnel juge conforme au principe d'égalité devant la loi et au droit à un recours juridictionnel effectif, l'alinéa 2 de l'article L.600-8 du Code de l'urbanisme qui sanctionne le défaut d'enregistrement d'une transaction relative à un contentieux portant sur les documents d'urbanisme.

Il a considéré qu'« en sanctionnant le défaut d'enregistrement destiné à assurer la publicité des transactions, le législateur a souhaité dissuader la conclusion de celles mettant fin à des instances introduites dans le seul but d'obtenir indûment un gain financier. Il a ainsi entendu limiter les risques particuliers d'incertitude juridique qui pèsent sur les décisions d'urbanisme, et lutter contre les recours abusifs. ».

Décision n°2023-1060 QPC du 14 septembre 2023

Environnement : Nouvelles instances départementales

Le décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales crée deux nouvelles instances départementales :

- la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN)
- et le comité de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN).

La coordination de l'action judiciaire avec l'action administrative ainsi que des réponses administratives et pénales qui sont apportées aux atteintes à l'environnement est assurée par le COLDEN, qui est présidé par le ou les procureurs de la République compétents.

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales